

CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE A PETITE ECHELLE

[indiquer le nom du permis] N°G...-[indiquer le numéro]

ENTRE

Visa d'Opportunité PR

L'Etat Gabonais, représenté par

Madame/Monsieur, Ministre des Mines et de la Géologie

Visa de Conformité PR

et

Madame/Monsieur, Ministre de l'Economie et de la Relance,

Ci-après désignés l'« **Etat** »,

D'une part,

Visa de Régularité
Gouvernement

Et

Visa CJ Mines

La Société [*indiquer le nom de la société*], constituée selon les lois en vigueur en République Gabonaise, ayant son siège social à [*indiquer le lieu*], enregistrée au registre du commerce sous le numéro [*indiquer le numéro d'identification*], représentée par Monsieur/Madame [*indiquer le nom*], [*indiquer la fonction*], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après désignée la « **Société** »,

D'autre part.

Visa DGMG

L'État et la Société étant également désignés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PRÉAMBULE

Considérant que :

- ◆ l'Etat est propriétaire des ressources naturelles du sol et du sous-sol de son territoire, des zones marines relevant de sa souveraineté ou faisant partie de sa zone économique exclusive ;
- ◆ la découverte de ressources naturelles dans le secteur des mines et leur mise en valeur contribuent à la mise en œuvre de la politique de développement économique et social du pays et à la promotion du bien-être de ses habitants, notamment au travers de la définition et de la mise en œuvre de la politique du Contenu Local ;
- ◆ la recherche et l'exploitation des ressources minières sont considérées comme des activités d'utilité publique ;
- ◆ la recherche et l'exploitation minière sont menées conformément à la loi n°037/2018 du 11 juin 2019 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise ;
- ◆ l'Etat entend entreprendre des opérations de recherche, d'exploitation, de transport, de stockage et de commercialisation des ressources minières en confiant à un Opérateur qui dispose de capitaux suffisants, de la compétence technique, du personnel, de la capacité d'organisation nécessaires pour mener à bien lesdites opérations, et qui désire accompagner l'Etat en participant au développement de l'industrie nationale des mines ;
- ◆ les opérations de recherche et d'exploitation des ressources minières doivent s'effectuer dans le strict respect des normes et standards généralement admis dans l'industrie des mines ;
- ◆ la préservation de l'environnement est une exigence. A ce titre, les activités de recherche et d'exploitation des ressources minières doivent être menées dans le strict respect des lois, des règlements en vigueur et des engagements souscrits par l'Etat Gabonais vis-à-vis de la Communauté Internationale ;
- ◆ par les dispositions de l'arrêté N° [indiquer la référence et la date de l'arrêté] l'Etat a attribué le permis d'exploitation de la mine à petite échelle dénommé « [indiquer le nom du permis] » N° [indiquer le numéro] à la société [indiquer le nom de la société] ; par les dispositions **de l'Accord Cadre** N° [indiquer la référence] l'Etat et la société ont convenu de mettre en place une convention en vue de régir leurs relations dans le cadre de l'exécution des opérations afférentes au permis [indiquer le nom du permis] N°G...-[indiquer le numéro].

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE PREMIER

DÉFINITIONS, OBJET ET DURÉE

Article 1. Définitions

Pour l'interprétation de la présente Convention, sont admises les définitions suivantes :

- **administration en charge des mines** : ensemble des services de l'Etat dont les missions portent exclusivement sur les activités relevant du secteur minier et qui constitue le département ministériel en charge des mines ;
- **année civile** : période de douze mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année ;
- **annexe** : désigne les documents joints à la présente convention minière ;
- **budget** : estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme d'exploitation ;
- **code des douanes** : règlement n°05/19-UEAC-010 A CM-33 du 08 avril 2019 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et l'ensemble des textes pris pour son application ;
- **code général des impôts** : loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant code général des impôts et ses textes d'application ;
- **code minier** : loi n°037/2018 du 11 juin 2019 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise et ses textes d'application ;
- **convention minière** : le présent acte et ses annexes formant contrat ainsi que tous avenants à cette convention pouvant être négociés par les Parties ;
- **date d'entrée en vigueur** : date de publication au Journal Officiel de la République Gabonaise du décret du Président de la République portant approbation du présent Contrat ;
- **DGMG** : Direction Générale des Mines et de la Géologie ;
- **dollar** : monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique ;
- **État** : République Gabonaise, ses administrations et ses démembrements ;
- **étude de faisabilité** : toutes les opérations relatives au montage technique et financier de l'ensemble du projet, aussi bien pour ce qui concerne les investissements miniers que les investissements relatifs aux infrastructures éventuellement nécessaires à l'exploitation du gisement, ainsi que toutes les opérations additionnelles de recherches ou de travaux sur le terrain ;
- **euro** : monnaie de l'Union Européenne ;
- **exploitation** : toutes les opérations visant à extraire du sol et/ou du sous-sol et à valoriser les substances minérales, et d'une façon générale toutes les opérations effectuées par la Société et rentrant dans le cadre de la présente convention qui nécessitent la mise en œuvre d'infrastructures, d'immobilisations, d'équipements et autres moyens mécaniques et technologiques adaptés ;
- **force majeure** : tout événement imprévisible, irrésistible et insurmontable ;
- **franc CFA** : monnaie de la Banque des États de l'Afrique Centrale ayant cours légal en République Gabonaise ;

- **gisement commercial** : signifie l'ensemble des réserves de [*indiquer la substance*] comprises dans le périmètre attribué à la Société par le permis d'exploitation, évaluées conformément à la réglementation en vigueur. Ce gisement commercial est développé et exploité de façon rentable aux conditions économiques qui prévalent à la date d'attribution du permis d'exploitation ;
- **infrastructures** : ensemble d'ouvrages réalisés par l'opérateur ou mis à sa disposition par l'Etat ou des tiers pour le développement de l'activité minière ;
- **minerai** : association des minéraux qui, après traitement physique ou chimique, permet d'obtenir un concentré dont la teneur et les caractéristiques physiques et mécaniques le rendent commercialisable ;
- **ministre** : le détenteur du portefeuille du département des mines;
- **opérations de recherche et de développement** : ensemble de travaux de recherche exécutés pendant la phase d'exploitation en vue d'établir la continuité des minéralisations et leur importance, et de conclure à la possibilité de leur utilisation commerciale ou industrielle ainsi que l'ensemble des travaux d'évaluation et d'infrastructures nécessaire à leur exploitation ;
- **opérations minières** : toutes les opérations de prospection, de recherche, d'évaluation, d'exploitation, de développement, de construction, d'extraction, de traitement, de transformation, de manutention, de transport et de commercialisation locale et internationale des minerais et des concentrés de [*indiquer la substance*] pour lesquels le permis d'exploitation a été attribué. Elles comprennent également l'ensemble des opérations de réhabilitation et fermeture des sites miniers ;
- **permis d'exploitation** : arrêté [*indiquer le numéro d'identification et les références du titre minier*] ;
- **phase d'exploitation** : désigne la période allant du démarrage de la production jusqu'à la fermeture de la mine ;
- **produit minéral** : produit commercialisable résultant de l'extraction et/ou du traitement du minerai ;
- **point de livraison** : ensemble des points de sortie du territoire national ;
- **programme agréé des travaux et dépenses** : description détaillée et chiffrée des travaux que la Société se propose de réaliser pendant la période de validité du permis d'exploitation, tel qu'il figure dans l'étude de faisabilité présentée par la Société et validée par l'administration en charge des mines ;
- **promotion commerciale** : toutes les activités nécessaires à la recherche des débouchés commerciaux des minerais ;
- **société affiliée** : toute société, entreprise ou entité qui est contrôlée, directement ou indirectement, par la Société ou sa société mère au sens des dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- **sous-traitant** : personne physique ou morale effectuant des opérations pour le compte et sur ordre de la Société dans le cadre de ses opérations minières ;
- **substance minérale** : toute substance provenant du sol ou du sous-sol qui, avant ou après traitement, est utilisable comme stipulé à l'article 4 de la loi portant code minier ;
- **tiers** : toute personne qui n'entre pas dans le cadre des définitions susmentionnées relatives aux Parties, à la Société et à la société affiliée.

Article 2. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques, fiscales, économiques, environnementales, sociales, douanières et financières spécifiques dans lesquelles la Société procèdera à la réalisation de son programme de travaux d'exploitation dans le périmètre du permis de la mine à petite échelle.

Article 3. Durée de la convention minière

La présente convention minière, ainsi que ses annexes, est conclue pour la période de validité du permis d'exploitation, en vertu des dispositions prévues par le code minier.

TITRE II DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DES GARANTIES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

Article 4. Obligations générales de la Société

La Société doit effectuer ses opérations minières, conformément aux dispositions du code minier et de la présente convention minière.

Article 5. Formation des Gabonais autres que ceux employés par la Société

5.1. A compter de la signature de la présente convention, la Société doit chaque année engager des dépenses liées à la formation d'autres gabonais, non-salariés de la Société, désignés par l'administration en charge des mines en vue du renforcement des capacités de ses agents, en consacrant une allocation annuelle à cette formation pendant toute la durée de la convention.

5.2. Les modalités de décaissement des sommes prévues au présent article sont arrêtées d'un commun accord entre l'administration en charge des mines et la Société.

5.3. Le montant de l'allocation est fixé à [*indiquer le montant*] FCFA par année civile.

5.4. Les contributions prévues au présent article sont incluses dans les coûts miniers et constituent pour la Société des charges déductibles pour la détermination du revenu imposable.

5.5. L'administration en charge des mines et la Société conviennent, pour le cas de chaque formation à financer, des modalités de versement des sommes nécessaires à sa réalisation, dans le respect des dispositions de la législation en vigueur.

5.6. Les formations du présent chapitre concernent les agents de l'administration en charge des mines qui interviennent dans le secteur minier. Ces formations pourront s'effectuer sous la forme de :

- formation des agents ou des stagiaires proposés par l'administration en charge des mines en immersion professionnelle au sein de la Société ;
- prise en charge directe par la Société des formations dispensées par des établissements de formations professionnelles ou universitaires nationaux et à l'étranger ;
- participation à des séminaires au Gabon et/ou à l'étranger;
- prise en charge de projet à caractère intellectuel lié au secteur minier proposé par la Société ou l'administration en charge des mines ;
- prise en charge des programmes de formation en entreprise des agents ou des stagiaires proposés par l'administration en charge des mines ;

Chaque année, la Société rendra compte à l'administration en charge des mines des actions de formation décrites ci-dessus.

Article 6. Utilisation des entreprises Gabonaises

La Société s'engage à faire appel, en priorité à des entreprises gabonaises sous-traitantes, notamment celles dont le capital social est détenu au moins à 51% par des nationaux, qualifiées et présentant des garanties technique et financière suffisantes, pour l'exécution de tous travaux, fournitures de services ou d'équipements, pour autant que le prix, la qualité, le standard de travail, le service après-vente, le savoir-faire, les délais de livraison et les modalités de paiement demeurent comparables avec ceux d'entreprises non résidentes.

L'État délivre l'agrément aux sous-traitants conformément aux dispositions du code minier.

Article 7. Hygiène, santé, sécurité et protection de l'environnement

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Société s'engage à conduire ses activités suivant les méthodes agréées par l'industrie minière internationale. Elle doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires au cours de ses opérations minières pour respecter toutes les normes d'hygiène, de santé, de sécurité, de l'environnement et empêcher tout risque de pollution des nappes souterraines, du réseau hydrographique et de l'atmosphère, préserver le patrimoine forestier et assurer au mieux la sauvegarde de la faune présente dans la zone couverte par le permis d'exploitation.

Article 8. Prévention des risques et obligation de réparation relative à la responsabilité civile industrielle

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Société est tenue d'élaborer et de faire valider les plans de prévention des risques industriels par l'administration en charge des mines en collaboration avec toute autre administration compétente.

Ces plans doivent être réalisés dans un délai de douze (12) mois et seront annexés à la présente convention et transmis au ministre chargé des mines, aux administrations compétentes, ainsi qu'aux autorités des collectivités locales concernées.

En application des dispositions du chapitre IV du code minier relatif à la responsabilité civile industrielle, notamment l'article 170, à défaut de contribuer au fonds de responsabilité civile industrielle, la Société doit disposer d'une police d'assurance pour réparation de dommages du fait de ses activités minières, distincte des autres polices d'assurance souscrite habituellement par les sociétés.

Article 9. Obligations liées à la phase d'exploitation

La Société doit fournir un programme de développement et d'exploitation du gisement comprenant :

- le chronogramme détaillé des travaux d'exploitation ;
- les projections sur les installations nécessaires, sur l'envergure des opérations d'exploitation et sur les capacités de production ;
- le plan d'exploitation et la méthode d'exploitation envisagés ainsi qu'une estimation de la récupération totale du minerai et des substances minières.

Article 10. Contrôle des travaux

10.1. L'État dispose d'un pouvoir de contrôle général sur toutes les opérations minières. Il bénéficie à cet effet d'un droit d'information et de communication sur tout ce qui se rapporte directement ou indirectement auxdites opérations minières.

10.2. Les agents de l'administration en charge des mines doivent inspecter, vérifier et contrôler toutes les phases des opérations minières, conformément à la législation en vigueur. A cet effet, l'administration en charge des mines réalisera des missions d'audit annuelles et des contrôles inopinés.

10.3. En vue de permettre à l'administration en charge des mines d'être informée du déroulement des travaux de la Société, les Parties s'engagent à mettre en place un comité technique de suivi. Le comité technique de suivi est notamment chargé d'examiner l'exécution du programme prévisionnel des travaux et les réalisations, le niveau d'exécution des lignes budgétaires, le respect des règles d'hygiène, de santé, de sécurité et environnementales. Ce comité émet des avis, suggestions et des recommandations qui sont consignés dans un procès-verbal signé par chacune des parties.

Le comité technique de suivi se réunit une fois par semestre ou à une périodicité plus fréquente que les Parties conviendront par écrit.

10.4. L'administration en charge des mines désigne des agents habilités et qualifiés pour le contrôle et le suivi des activités liées à l'exploitation, la production, la transformation, le transport et la commercialisation du minerai faisant l'objet du titre minier. Les agents ainsi désignés effectuent les missions de contrôle nécessaires auprès des différentes unités de la Société afin de rendre compte à l'administration en charge des mines de la conformité des opérations minières selon les normes et la réglementation en vigueur, notamment en matière de conduite de travaux d'exploitation, de santé, de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement. Ces inspections doivent être exécutées dans le respect des règles des textes en vigueur.

La notification d'une mission d'audit devra parvenir à la Société au moins une semaine avant le début de ladite mission. La Société est tenue de mettre à la disposition des agents contrôleurs les titres ou frais de transport et les frais d'astreintes y relatifs au moins trois jours avant la date du début de la mission.

10.5. À l'issue de ces missions, l'administration en charge des mines et la Société signent un procès-verbal qui retrace les constats établis par les agents de l'administration. Dans un délai de quinze (15) jours, l'administration en charge des mines remet à la Société, une copie du rapport d'inspection et de suivi dressé par les agents.

10.6. En cas de désaccord entre la Société et l'administration en charge des mines sur une question technique émanant du rapport mentionné à l'alinéa précédent, les Parties doivent, dans les trente (30) jours suivant la première notification de la question technique par l'une des Parties, essayer de trouver un règlement à l'amiable du désaccord. Si aucun accord n'est trouvé dans ce délai, les Parties désignent conjointement, dans les trente (30) jours de l'expiration dudit délai, un expert indépendant et de tierce nationalité ayant l'expertise et l'expérience nécessaires, pour produire un rapport sur la question. A défaut d'accord dans les délais sur la nomination de l'expert, celui-ci est nommé par le président du Tribunal Arbitral d'Abidjan.

Sauf accord contraire des Parties, l'expert ainsi désigné statue dans les trente (30) jours de sa désignation. Ses conclusions s'imposent aux Parties et ne sont pas susceptibles de recours, sauf en cas d'erreur manifeste.

Article 11. Informations et rapports

11.1. Pendant toute la durée de la convention minière, la Société s'engage à fournir régulièrement à l'administration en charge des mines, les rapports relatifs au déroulement des travaux.

11.2. La Société a la responsabilité de la conservation de toute donnée aussi bien de nature géologique, géophysique, minéralogique, pétrographique, minéralurgique, minière, économique ou commerciale.

Elle doit conserver les originaux de ces informations au Gabon et les tenir en permanence à la disposition de l'administration en charge des mines.

11.3. Pendant toute la période de validité du permis d'exploitation, la Société doit fournir, en quatre (4) exemplaires, à l'administration en charge des mines, un rapport annuel d'activités incluant notamment toutes les informations liées à l'exploitation :

- le détail des travaux effectués au cours de cette période annuelle ;
- le résultat des mesures et analyses effectuées, avec le positionnement des ouvrages et lieux de prélèvement des échantillons analysés ;
- les informations relatives aux activités minières et connexes ;
- le relevé des dépenses effectuées au cours de l'exercice et dans les trois (3) mois suivant la clôture dudit exercice.

11.4. Tous les rapports et informations fournis par la Société à l'administration en charge des mines ou à tout autre organisme de l'Etat, en application de l'article 11.3 ci-dessus, sont confidentiels. Les agents de l'administration en charge des mines, la Société et ses sous-traitants qui en prendront connaissance sont tenus au secret professionnel tel que prévu par le code minier et les autres textes en vigueur. L'Etat et la Société ne peuvent en aucun cas publier ou diffuser les informations confidentielles fournies à des tiers, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

11.5. Sous réserve des dispositions de l'article 11.4 et du consentement écrit préalable de la Société, l'administration en charge des mines peut utiliser ces informations dans le but de préparer tout rapport ou publication.

11.6. En cas de renonciation au permis d'exploitation par la Société, ou en cas de déchéance de ce permis, ces rapports et informations deviennent la propriété de l'Etat qui peut les communiquer librement à tout tiers demandeur sans que la responsabilité de l'Etat ou de la Société quant à la fiabilité de ces informations puisse être engagée.

11.7. La Société doit informer l'administration en charge des mines de toute délégation de pouvoir et de responsabilité opérée par les dirigeants sociaux à quelque titre que ce soit, notamment en matière sociale, environnementale et opérationnelle.

Article 12. Garanties administratives, économiques et financières

Il ne pourra être fait application à la Société, ses sociétés affiliées et sous-traitants pendant la durée de cette convention minière, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux dispositions de la présente convention minière dans les domaines suivants, sous réserve du respect de la réglementation des changes :

12.1. L'organisation de la représentation commerciale de la Société qui est libre de choisir la forme juridique qu'elle estime appropriée à chaque type d'activité pour la réalisation de son activité, soit directement soit par l'intermédiaire des sociétés affiliées ;

12.2. Le contrôle, l'organisation opérationnelle et la direction de toutes les activités prévues par la présente convention minière avec, pour conséquence, la pleine responsabilité et la prise en charge des risques et incidents qui peuvent en découler ;

12.3. Nonobstant les dispositions de l'article 152 du code minier, le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs, sous réserve des exigences prévues par le code minier et la présente convention.

Sous réserve des responsabilités et obligations établies par la présente convention minière et les lois

en vigueur, la Société peut également engager des sous-traitants, qu'ils soient ou non des sociétés affiliées, pour l'exécution des opérations qu'elle estime appropriées.

Il est entendu qu'une telle sous-traitance ne constitue pas un transfert de droit requérant les autorisations spécifiées par le code minier.

12.4. L'approvisionnement, l'acquisition, l'importation ou l'exportation de matériaux, machines, équipements, outillage et pièces de rechange, matières consommables et marchandises nécessaires à l'exploitation.

12.5. La libre circulation des matériels et produits visés au paragraphe 12.4, ainsi que tous produits, biens ou services créés par la Société ;

12.6. L'utilisation, sans entraves ni mesures restrictives ou discriminatoires, des installations et de tous moyens de transport et de télécommunication, ainsi que des services publics ou parapublics ;

12.7. L'encaissement de tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de sa production, la conservation de ces fonds à l'étranger et leur libre disposition dans la limite de ces fonds qui ne sont pas nécessaires pour les activités locales de la Société au Gabon ;

12.8. Le libre transfert hors du Gabon des intérêts de prêt, de dividendes et de produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation des avoirs de la Société ;

12.9. Le paiement direct à l'étranger des entreprises, sous-traitants et consultants non-résidents fournissant les biens et services nécessaires aux opérations minières ;

12.10. La garantie de libre convertibilité, pour la Société ainsi que pour ses sociétés affiliées et leurs sous-traitants, entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles, et ce pour toutes les opérations de change se rapportant aux opérations d'exploitation nécessaires à la réalisation de l'objet social ;

12.11. L'ouverture et le maintien au Gabon d'un compte en devises étrangères convertibles, le versement dans ce compte de toute somme destinée au financement des programmes agréés et l'utilisation de ce compte pour toutes les opérations liées à l'application de la présente convention minière ;

12.12. La libre circulation des personnes, des administrateurs, des actionnaires et des représentants d'actionnaires aux différentes assemblées générales et conseils d'administration de la Société, experts, conseillers, techniciens ou clients appelés à séjourner brièvement au Gabon, dans le respect de la législation existante.

Le personnel étranger et leur famille doivent satisfaire aux règlements et à la réglementation sanitaire pour recevoir les autorisations d'emploi, ainsi que les visas et les contrats de travail au cas où de telles autorisations et formalités leur seraient applicables. L'Etat facilitera, à cet effet, toutes les démarches administratives, en vue de son établissement en République Gabonaise et à la délivrance de tout titre de séjour ou de travail, conformément à la législation en vigueur ;

12.13. Le droit et la possibilité d'exécuter chacune des activités spécifiées conformément aux dispositions du code minier, traitant des relations des titulaires des titres miniers avec les tiers. L'Etat s'engage à apporter à la Société toute l'assistance nécessaire à l'obtention de toutes autorisations et à l'accomplissement de toutes formalités ;

12.14. Le libre transfert vers leurs pays d'origine pour le personnel expatrié de la Société, de ses sociétés affiliées et de ses sous-traitants résidant au Gabon, ou pour son compte, de tout ou partie de leurs rémunérations et contributions payées à l'étranger au titre des pensions de retraite, assurances vie, santé et autres ;

12.15. Le personnel étranger de la Société ainsi que ses sociétés affiliées et sous-traitants nécessaires à la poursuite de ses activités sont, ainsi que leurs familles, autorisés à entrer et sortir, à séjourner, à travailler et à circuler librement au Gabon aussi souvent que nécessaire, et reçoivent les autorisations d'emploi, visas, cartes de séjours et cartes de travailleurs pour les travailleurs étrangers, s'ils se conforment à la réglementation en vigueur dans ce domaine, et notamment à tout accord ayant pu être conclu entre l'Etat et *[indiquer le nom du pays]*.

12.16. Si des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, des contraintes techniques de toute nature ont pour conséquence de détériorer les conditions économiques et financières des activités liées aux opérations de recherche et de développement, ainsi que d'exploitation minière, les Parties conviennent conformément aux dispositions du code minier et sur la notification écrite de l'une ou l'autre d'entre elles, de renégocier certaines dispositions de la présente convention minière pour garantir son équilibre et la rentabilité de l'exploitation.

Dans ce cas, les Parties s'engagent dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification mentionnée à l'alinéa précédent, pour parvenir à un accord sur la modification des termes de la convention minière.

Article 13. Garanties juridiques et autres

13.1. L'Etat garantit à la Société, pour la durée de son exploitation, l'inviolabilité de son permis d'exploitation au sens des articles 42 et 48 du code minier et l'application du principe d'équilibre au sens des articles 4 et 9 du code minier, pour assurer le respect des paramètres de rentabilité de son exploitation.

13.2. L'Etat garantit à la Société, pour la durée de la présente convention minière, la stabilité des conditions, juridiques, fiscales et douanières dans lesquelles elle exerce son activité telles qu'elles sont définies dans ladite convention. Toute modification de la réglementation ou de la législation pouvant être apportée après la date d'entrée en vigueur de ladite convention ne sera pas applicable à la Société jusqu'à la date d'expiration du titre minier sans accord préalable des Parties.

13.3. Pendant la durée de la présente convention minière, toutes les dispositions qui entreraient en vigueur sur le territoire gabonais ou accordées à un autre acteur minier, dans la mesure où elles sont plus favorables à la Société que celles énoncées dans la présente convention minière ou dans les textes auxquels elle fait référence, feraient l'objet d'une nouvelle négociation validée par un avenant ;

13.4. L'Etat reconnaît et garantit, en tant que de besoin, à la Société la validité du permis d'exploitation qui lui a été délivré ;

13.5. L'Etat garantit à la Société que l'occupation et l'utilisation des terrains nécessaires aux opérations minières n'entraîneront pour la Société aucun paiement d'impôts, de taxes, de redevance ou droits autres que ceux précisés dans la présente convention et le code minier. À la demande de la Société, l'Etat procèdera, conformément aux lois en vigueur, à la réinstallation d'habitants jouissant d'une occupation privative légale dont la présence sur lesdits terrains entraverait le développement et la continuation du projet minier ;

13.6. L'Etat assure à la Société, ses sociétés affiliées et leurs sous-traitants qu'il n'a pas l'intention d'exproprier les biens de la Société. Toutefois, si les circonstances ou une situation critique exigent de

telles mesures, l'Etat reconnaît que, conformément au droit international, il sera tenu de verser à la Société une indemnité juste et équitable.

13.7. L'Etat garantit à la Société le droit de disposer, céder ou amodier son permis d'exploitation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

13.8. Indépendamment de tout droit réel conféré sur le permis d'exploitation visé ci-avant, l'Etat garantit à la Société et ses sociétés affiliées, le droit de consentir toute sûreté au profit de tout créancier, bailleur de fonds ou autres.

Peuvent notamment faire l'objet d'une sûreté : les équipements, le matériel (bureautique, informatique, industriel, de transport...), l'outillage industriel, les infrastructures, les aménagements et installations servant à la réalisation des opérations minières mais également les comptes bancaires, les droits de propriété intellectuelle, le fonds de commerce et les créances résultant de la vente de la production, des stocks de minerais et autres produits transformés.

L'Etat garantit l'approbation de toute sûreté telle que l'hypothèque, le gage, avec ou sans dépossession et le nantissement qui serait consenti sur tout ou partie des biens mentionnés ci-avant.

L'Etat s'engage à s'assurer que le créancier, la Société, les sociétés affiliées se voient octroyer toutes les autorisations qui seraient requises en vertu de la législation en vigueur pour les besoins de la constitution desdites sûretés et garantir leur libre réalisation par le créancier bénéficiaire.

L'Etat garantit qu'il ne sera fait application d'aucune restriction au transfert de fonds résultant de la réalisation par les créanciers bénéficiaires de leur sûreté sous réserve du respect de la réglementation de change.

13.9. L'Etat garantit à la Société titulaire du permis d'exploitation de la mine à petite échelle, conformément à la législation régissant chacun des domaines évoqués ci-dessous, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son titre, le droit de :

- occuper ou faire occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'exploitation, aux activités connexes, au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel affecté au chantier ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation des opérations minières ;
- couper ou faire couper les bois nécessaires à ses travaux de chantier en conformité avec les dispositions du code forestier gabonais en vigueur ;
- utiliser ou faire utiliser, pour ses travaux, les chutes d'eau non exploitées ou réservées ;
- rechercher ou faire rechercher et extraire des matériaux de construction et de travaux publics nécessaires au chantier ;
- utiliser et entretenir, pour les besoins de l'exploitation, ses propres infrastructures.

Sous réserve de la réglementation en vigueur, l'administration autorise la Société à construire, utiliser et entretenir des systèmes de télécommunications et des infrastructures d'évacuation qui n'appartiennent pas à l'Etat, à condition que la construction, l'utilisation et l'entretien de ces systèmes causent le moins de dommage possible et qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur.

La Société a la possibilité, en accord avec les sociétés tierces, d'utiliser pour les besoins de ses opérations minières tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien, sous réserve du respect des lois et règlements régissant l'utilisation de ces moyens de transport, d'une part, et tout réseau de télécommunication appartenant à l'Etat ou à des sociétés privées, en contrepartie du paiement d'une indemnité négociée d'accord-parties, d'autre part.

Les voies de communication et autres installations de transport, les lignes électriques créées par la Société, peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour la réalisation de ses opérations minières, être ouvertes, sous certaines conditions négociées d'accord-parties, au public, aux établissements voisins et aux collectivités locales qui en font la demande.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent article, l'Etat s'engage à apporter un soutien à la Société dans les négociations que celle-ci pourrait engager avec toute administration ou entité chargée d'une mission ou d'une concession de service public, notamment tout concessionnaire du service de l'eau, de l'énergie, de transport ou de la gestion d'une installation de stockage, de transit ou portuaire.

Le titulaire d'un droit minier, d'un titre forestier ou d'hydrocarbures qui, par ses activités ou son attitude, cause préjudice à la Société signataire de la présente convention, est tenu de l'indemniser.

13.11. L'Etat garantit à la Société le renouvellement de son titre conformément aux dispositions du code minier.

Article 14. Droit d'association

14.1. Tout en demeurant responsable de l'exécution des obligations découlant de la détention du permis d'exploitation et de la présente convention minière, la Société peut s'associer à une ou plusieurs personnes morales, privées ou publiques, par protocole d'accord, par contrat, sur tout ou partie du titre minier et pour tout ou partie des activités nécessaires à la réalisation de son objet social.

14.2. L'approbation par l'Etat desdits protocoles, actes, accords ou contrats d'association se fera conformément aux dispositions du code minier.

14.3. Les signataires de ces protocoles d'accord ou contrats d'association jouiront des droits prévus par le code minier et la présente convention et seront soumis aux obligations y afférentes.

TITRE III

GARANTIES ESSENTIELLES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 15. Etude de faisabilité

L'étude de faisabilité de l'exploitation minière à petite échelle pour [*indiquer la substance*], réalisée à l'attribution initiale du permis d'exploitation demeure valable. Néanmoins, il est entendu que l'opérateur peut actualiser les paramètres de cette étude en cas de nécessité notamment géologique et économique. Dans tous les cas, l'opérateur est tenu d'informer l'administration en charge des mines en cas de changement fondamental des paramètres de son étude de faisabilité susvisée.

L'étude de faisabilité de la mine à petite échelle pour l'exploitation de [*indiquer la substance*], réalisée par la Société et validée par l'administration en charge des mines, à l'attribution du permis d'exploitation, comprend :

- la connaissance géologique du gisement ;

- l'évaluation quantitative des réserves probables et prouvées ;
- l'analyse qualitative du minerai ;
- le plan et le mode d'exploitation ;
- l'identification des équipements d'exploitation ;
- l'évaluation de la cadence de production et partant, la durée de vie du gisement ;
- l'analyse technico-économique et financière du projet ;
- l'impact socio-économique du projet ;
- le plan de réhabilitation et de fermeture de la mine à petite échelle.

Dans le cas d'une découverte d'une substance autre que celle qui fait l'objet de la présente convention, la Société peut obtenir un permis de recherche pour la nouvelle substance découverte, à condition qu'elle en fasse la demande auprès du ministre chargé des mines.

Article 16. Garanties accordées à la Société

16.1. En l'absence de réseau de distribution d'électricité à proximité immédiate du périmètre minier ou en cas d'inadéquation (en puissance ou en qualité) de l'électricité disponible constatée par la Société, l'Etat autorise la Société à distribuer l'électricité disponible sur son site minier et, en cas de besoin, à produire, transporter et distribuer sa propre énergie électrique pour la satisfaction des besoins de ses exploitations et installations diverses sur le site minier. De même, en l'absence constatée par la Société de réseau de télécommunication disponible ou adapté sur le périmètre minier, l'Etat autorise la Société à développer et à exploiter tout système de télécommunication nécessaire à la réalisation de son objet social.

Par ailleurs, si la Société constate l'absence sur le périmètre minier de réseau d'approvisionnement en eau potable et à usage industriel, ou si elle relève que le réseau disponible est inadapté (en capacité ou en qualité), l'Etat autorise la Société à développer et à exploiter tout système de récupération et de stockage d'eau (notamment par la réalisation de barrages ou de digues) nécessaire à la réalisation des opérations minières.

Les autorisations accordées au titre du présent article tiendront lieu de déclaration ou d'autorisation selon ce qui est requis par la réglementation en vigueur.

16.2. La Société aura le contrôle total et effectif, ainsi que la direction des opérations dans tous les domaines d'activités que nécessite la réalisation de son programme agréé des travaux et dépenses sous réserve de satisfaire les conditions économiques, conformément à la législation en vigueur.

16.3. L'Etat autorise par les présentes, la Société et ses sociétés affiliées, et leur garantit le droit pendant la durée de leur investissement au Gabon, conformément aux dispositions de la réglementation des changes applicables dans la zone de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale :

- à encaisser et conserver librement au Gabon tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, notamment les recettes des ventes de sa quote-part de production ;
- à emprunter ou investir librement.

Article 17. Obligations de la Société

17.1. Pendant la durée de l'exploitation, la Société doit également :

- appliquer les méthodes d'exploitation les plus appropriées ;

- veiller à ce que les conditions légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité soient respectées sur le site ;
- protéger l'environnement conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- prendre toutes les dispositions pour que l'ensemble des installations et équipements utilisés pour la réalisation de son objet social demeure en bon état.

17.2. La Société est tenue également pendant la durée de l'exploitation de :

- fournir à l'administration en charge des mines toutes les informations relatives aux opérations minières ;
- transmettre à l'administration en charge des mines un manuel actualisé de procédure en matière de sécurité ;
- faire certifier annuellement son bilan par un commissaire aux comptes agréé désigné par la société, à compter de la mise en production effective de la mine ;

fournir à l'administration en charge des mines et des finances les données statistiques de l'entreprise telles qu'elles ressortent de son bilan et de son compte d'exploitation ainsi qu'un rapport succinct des activités de l'exercice précédent ;

- faciliter aux représentants de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve d'arrangements préalables avec la direction de la Société, l'utilisation libre de toutes les routes et pistes construites et entretenues par la Société, sous réserve qu'une telle utilisation ne porte pas préjudice ou entrave aux activités de la Société, ou ne constitue pas un danger pour les usagers, et dont l'usage est réglementé selon des normes de la Société ;
- faciliter à l'Etat l'installation de lignes de télécommunications le long des voies de la Société, sous réserve qu'une telle installation n'entraîne pas, pour la Société, une gêne ou un surcoût dans l'utilisation de ces voies. En cas de surcoût, les frais seraient supportés par la Société et sont déductibles de la base imposable de son impôt sur les sociétés.

17.3. Conformément aux dispositions de l'accord-cadre visé en préambule et annexé à la présente convention, la Société doit transformer localement tout ou une partie de son minerai en mettant en place toutes les conditions nécessaires à la réalisation du projet minier.

Article 18. Comptabilité et audit

18.1. Pendant toute la durée de l'exploitation, la Société tiendra sa comptabilité, conformément à la réglementation en vigueur au Gabon.

18.2. L'Etat a le droit de procéder à des contrôles fiscaux, douaniers, sociaux et financiers sur les opérations minières, conformément aux délais fixés par la réglementation en vigueur. À cet effet, il a la faculté de faire appel à toute expertise qu'il juge utile. Le défaut par l'Etat de présenter ses objections dans les délais prévus par la réglementation rend nulle toute objection, contestation ou réclamation de sa part pour l'exercice considéré.

TITRE IV

RÉGIMES FISCAL ET DOUANIER PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 19. Avantages fiscaux et douanier

Durant la phase d'exploitation, la Société bénéficie de tous les avantages fiscaux et douaniers prévus par les textes en vigueur en République Gabonaise.

Article 20. Fiscalité directe et indirecte en phase d'Exploitation

20.1. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Remboursement de la TVA (crédit existant)

Concernant le crédit de TVA existant et sous réserve de sa validation par les services compétents des impôts, la Société bénéficie du remboursement de la TVA grevant les éléments nécessaires à son activité. Cette faculté lui est par ailleurs ouverte pour les produits pétroliers (carburant et lubrifiant) utilisés pour l'alimentation des installations fixes.

L'Etat Gabonais s'engage, en fonction de ses possibilités, à procéder au remboursement des sommes dues au titre de la TVA dans les meilleurs délais et à classer cette créance parmi les remboursements prioritaires. La Société pourra demander la compensation entre les sommes qui lui sont dues au titre du crédit TVA avec les sommes dues à l'Etat au titre de tout impôt et taxe. Néanmoins, la compensation qui n'est pas de droit reste à l'appréciation de l'administration fiscale.

La Société peut bénéficier de la dispense de la TVA grevant les éléments nécessaires son activité dans les deux premières années du début de l'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 225 du code minier.

20.2. TVA à l'Importation

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les importations de biens ainsi que la fourniture de services qui ne peuvent pas être disponibles sur le marché national à des conditions concurrentielles telles que définies dans cette convention, et effectuées par la Société, les sociétés affiliées ou les sous-traitants, conformément aux dispositions de l'article 226 du code minier.

Article 21. Impôts sur les sociétés

Le présent article est entièrement révisé. L'impôt sur les sociétés est traité dans le Titre VI relatif au nouveau modèle fiscal et douanier, prévu dans la présente convention.

Article 22. Autres impôts et taxes

Sauf convention fiscale ou exonération expresse, la société est assujettie à :

- la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties. La Société bénéficie cependant d'une exonération de l'impôt foncier pendant 5 ans pour les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions concernant les usines et les immeubles à usage d'habitation, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement ;

- l'impôt sur les capitaux mobiliers (IRCM) ;
- la retenue à la source sur les prestations étrangères ;
- les droits d'enregistrement ;
- les impôts et taxes locaux.

Toutefois, la Société est exonérée de la contribution des patentes pour ses activités minières et de la contribution foncière des propriétés non bâties pour les terrains sur lesquels sont situées les carrières et les mines.

Article 23. Fiscalité minière

23.1. La Redevance Superficiare.

La Société est assujettie à une Redevance Superficiare fixée conformément à l'article 196 du code minier.

23.2. La Redevance Minière Proportionnelle.

Conformément à l'article 202 du code minier, la Société est assujettie au paiement d'une Redevance Minière Proportionnelle (RMP) sur la valeur au lieu d'extraction des substances concessibles extraites, à l'exception de celles mises en stock sur place déjà liquidées.

Par substances concessibles extraites mises en stock sur place, il convient d'entendre [*indiquer la substance*].

L'assiette de cette redevance ad valorem est déterminée par trimestre et est égale à la valeur carreau-mine des produits vendus au cours du trimestre considéré. En cas de nécessité opérationnelle ou de force majeure, les parties ont la faculté de procéder à une régularisation ou réconciliation annuelle des chiffres pour un meilleur règlement de la RMP.

La valeur carreau-mine est la différence entre son prix de vente *free on board*, en abrégé FOB, et le total des frais réellement supportés et justifiés par la substance minérale entre le carreau-mine et son point de livraison conformément à l'article 203 du code minier.

La nature des frais déductibles entrant dans le mode de calcul de la valeur taxable ad valorem est matérialisée par :

- les droits, taxes et frais de sortie comprenant, en particulier le droit de port ;
- les frais de transport et d'assurance au Gabon ;
- les frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du minerai marchand à l'expédition ;
- les frais de vente au Gabon.

La Redevance Minière Proportionnelle (RMP ou taxe ad valorem) est calculée en multipliant le tonnage total vendu par la valeur taxable au gramme et le taux correspondant à chaque substance.

- $RMP = [(Tonnage\ total \times Valeur\ taxable\ au\ gramme) - frais] \times (Taux\ correspondant)$
 - Tonnage total = Production totale vendue au cours du trimestre
 - Valeur taxable au gramme = valeur du gramme mise à FOB.

Le taux de la Redevance Minière Proportionnelle est de [indiquer le pourcentage], conformément aux dispositions de l'article 205 du code minier, pour toute la durée de la période d'exploitation, sous réserve de la faculté pour l'Etat, de faire application de l'article 217 du code minier pour augmenter la RMP de (nombre de points) points et de réduire l'IS du même nombre de points.

23.3. Les droits fixes miniers

La Société est assujettie au paiement des droits fixes miniers. Ces droits s'appliquent à l'institution, au renouvellement, à la transformation, à l'amodiation et les opérations assimilées, à la cession ainsi qu'à la transmission des autorisations et titres miniers. Ces droits fixes doivent être acquittés en un seul versement, préalablement à la délivrance de l'acte sollicité, conformément à l'article 193 du code minier.

23.4. Liquidation et délais de paiement

Toutes les sommes dont la Société est redevable, au titre de la fiscalité minière, en application de la présente convention sont recouvrées sur la base des liquidations établies par l'administration en charge des mines.

La Société est tenue de s'acquitter de ses obligations fiscales dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réception de l'ordre de recette délivré par l'administration en charge des mines.

Après acquittement de ses obligations fiscales, la Société est tenue de transmettre à l'administration en charge des mines dans un délai de quinze (15) jours, les justificatifs des paiements effectués.

TITRE V PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL

Article 24. Droit de participation systématique

En application de l'article 7 du code minier, relatif au droit de participation systématique de l'Etat, la Société cédera, à titre non onéreux, à l'Etat 10% de son capital, libre de toute charge et non diluable. Les modalités d'exercice des droits de l'Etat en sa qualité d'actionnaire feront l'objet d'un pacte d'actionnaires, à conclure par les Parties dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la présente convention, sauf cas de force majeure.

Le pacte d'actionnaires précisera notamment les modalités de jouissance et d'exercice par l'Etat des droits ci-après :

- le droit à l'information :
 - ✓ demander la communication de certains documents avant l'assemblée générale annuelle : le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et le rapport du commissaire aux comptes ;
 - ✓ consulter certains documents au siège de la Société. Avant toute assemblée générale et tout au long de l'année, les associés peuvent aussi consulter les comptes annuels, les inventaires, les rapports soumis aux assemblées ainsi que les procès-verbaux de ces dernières ;
 - ✓ poser des questions par écrit en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ;
 - ✓ demander l'inscription d'un point ou d'un projet de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée ;

- le droit de participer aux décisions collectives ;
- le droit de contracter avec la Société ;
- le droit de défendre l'intérêt de la Société.

Le droit de participation systématique ci-dessus, doit entrer en vigueur *[indiquer l'année de publication du titre minier]* sous réserve de la faculté de l'Etat de renoncer à ce droit en contrepartie des avantages liés au partage de production fixés dans la présente convention. Ce droit n'est pas cumulable avec les 10% minimum dont bénéficie l'Etat à l'entrée du partage de production.

Il est entendu que la participation systématique prendra fin dès l'entrée en vigueur du partage de production prévu ci-après.

TITRE VI NOUVEAU MODELE FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE

Article 25. Phase de contribution fiscale de l'Etat

Au titre de la contribution de l'Etat à la réduction des charges d'exploitation en considération de 10% du capital dont il bénéficie au sens de l'article 7 du code minier et en contrepartie de 10% de la production dont il bénéficiera, à compter du *[indiquer la date]*, dans les modalités ci-dessous, la Société est assujettie aux taux ci-dessous, à compter de la signature de la présente convention jusqu'à l'année *[indiquer l'année]* inclus :

- Le taux des droits de sortie applicable à l'exportation de *[indiquer la substance]* est de *[indiquer le taux]* % sur ses exportations de minerai brut de *[indiquer la substance]* produit du titre minier, en application de l'article 204. Conformément à l'article 233 du code minier la Société est exemptée du paiement de droits de sortie pour l'or transformé.
- Le taux d'importation douanier est de **5%** pour toutes les importations liées aux besoins des activités minières opérationnelles couvertes par le permis d'exploitation, conformément à l'article 232 du code minier.
- Le taux de la Redevance Minière Proportionnelle est de *[indiquer le taux]*, conformément à l'article 205 du code minier.
- Le taux de l'impôt sur les sociétés est 30%, sous réserve de l'entrée en vigueur du partage de production, en application de l'article 217 du code minier.

25.1. Régime douanier

En application des obligations de l'Etat au titre de la contribution ou de la contrepartie des 10% de production dont il sera bénéficiaire, l'administration des douanes appliquera à la Société un taux réduit à **5%** pour toutes les importations liées aux besoins des activités minières couvertes par le permis d'exploitation.

25.2. Impôts sur les sociétés

Conformément aux dispositions du code général des impôts et de l'article 213 du code minier, la Société est assujettie, pour ses opérations minières sur le territoire de la République Gabonaise, à l'impôt sur les sociétés. Cet impôt est calculé sur la base des bénéfices nets que la Société tire de l'ensemble de ses activités minières au Gabon.

25.3. Assiette de l'impôt

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé conformément aux dispositions de l'article 8 alinéas 1 et 2 du code général des impôts.

25.4. Provisions pour reconstitution de gisement

La Société est autorisée à déduire de son bénéfice net d'exploitation, des provisions pour reconstitution de gisement. Cette provision est constituée en franchise d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux à hauteur de **8%** de la production vendue.

La provision ainsi constituée doit être utilisée dans un délai de deux ans pour :

- les travaux ou l'achat des immobilisations destinées à la recherche à l'intérieur du permis d'exploitation ou en dehors de celui-ci;
- l'achat des immobilisations visant à améliorer la récupération du minerai ou la transformation locale en produits finis ou semi-finis;
- l'acquisition des participations dans toute société ayant pour objet la recherche et l'exploitation minière en République Gabonaise.

Passé le délai de deux ans, la partie de la provision qui n'aurait pas été utilisée doit être réintégrée dans le résultat fiscal du troisième exercice qui suit celui au titre duquel elle a été constituée.

Pour l'utilisation des provisions pour reconstitution de gisement, la Société est tenue de soumettre à l'Administration des Mines pour approbation, au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année, le programme détaillé des travaux, d'achat des immobilisations ou d'acquisition des participations prévu d'être exécuté pour la recherche ou l'exploitation minière.

A ce titre, la Société doit transmettre au plus tard à la fin de chaque trimestre, un rapport détaillé des travaux, d'achat des immobilisations ou d'acquisition des participations prévu d'être exécuté pour la recherche ou l'exploitation minière.

Les provisions pour reconstitution de gisement sont domiciliées dans une banque locale accréditée aux standards internationaux. A cet effet, la Société procède à l'ouverture d'un compte dédié libellé en franc CFA dans lequel l'Administration des Mines et la Société sont cosignataires.

Toutes les sommes déduites par la Société au titre de la provision pour reconstitution de gisement sont soumises à un contrôle et audit par l'Administration des Mines. Lors du contrôle et de l'audit réalisés par les agents de l'Administration des Mines pouvant être assistés par des experts, la Société est tenue de fournir les originaux des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de la provision.

En cas d'absence, de défaut ou de refus de présentation de pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de la provision, les agents de l'Administration des Mines procèdent à un réajustement du montant de la provision devant être portée en déduction de l'impôt sur les sociétés.

Les contrôles effectués par les agents de l'Administration des Mines peuvent être réalisés à tout moment après information préalable à la Société.

Le redressement sur les contrôles opérés peut s'exercer à compter des cinq (5) années qui précèdent l'année de détermination de l'infraction. »

25.5. Provision pour le renouvellement du gros matériel

Pour tenir compte de la fluctuation des prix, la Société est autorisée à constituer une provision pour le renouvellement du gros matériel, des infrastructures et de l'équipement minier.

La provision susvisée est déductible, en sus des amortissements, du bénéfice net pour le calcul de l'impôt sur les sociétés.

La provision susvisée doit être consommée dans le délai maximum de trois (3) ans à partir de sa constitution. Passé ce délai, elle est réintégrée dans le résultat fiscal de l'année suivant la date limite d'utilisation.

25.6. Provision pour réhabilitation des sites et de la protection de l'environnement

Dès le début de l'exploitation, la Société s'engage à mettre en place une provision pour la réhabilitation du site minier.

La provision constituée est domiciliée dans une banque locale accréditée aux standards internationaux. La provision pour la réhabilitation est utilisée par la Société à tout moment aux seules fins d'exécution de son obligation de réhabilitation du site.

Pour déterminer le montant de la provision à affecter chaque année pour servir à la réhabilitation du site, la Société s'attache les services d'un expert. Le montant déterminé par l'expert est domicilié dans le compte dédié ouvert auprès d'une banque locale agréée par les parties. Les modalités de gestion du compte sont convenues d'accord parties.

En cas d'insuffisance des montants constitués pour procéder à la réalisation des travaux, la Société demeure tenue de procéder à la réhabilitation du site.

En cas d'excédent des montants constitués par rapport aux travaux nécessaires pour la réhabilitation du site, le surplus des provisions constituées revient à l'Etat.

Les sommes constituées par la Société et domiciliées dans un compte ouvert auprès d'une banque locale au titre de la provision pour réhabilitation de site sont déductibles du bénéfice imposable.

25.7. Charges déductibles

Le bénéfice net imposable de la société est établi sous déduction de toutes charges nécessitées par ses activités, et notamment celles énumérées conformément aux articles 219 et 221 du code minier.

25.8. Intérêts de compte courant d'associés

En application de l'article 221 du code minier, les intérêts de compte courant d'associés résultant des avances destinées au financement de la mise en exploitation d'un gisement minier sont admis en déduction du bénéfice imposable dans la seule limite du taux d'escompte de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, majoré de deux points.

25.9. Amortissements

La Société pourra amortir ses immobilisations, conformément à l'article 222 du code minier. La liste des immobilisations spécifiques éligibles est annexée à la présente convention. Les amortissements pratiqués en période déficitaire seront réputés différés et reportés aux résultats fiscaux bénéficiaires ultérieurs.

Le remplacement des composantes d'immobilisations ou la réhabilitation d'immobilisations conduisent uniquement à la revalorisation concernée si la valeur brute d'origine de cette immobilisation a été augmentée 30%, au contraire le coût de la réhabilitation sera directement passé en charges au cours de la période fiscale pendant laquelle cette dépense est engagée.

Article 26. Phase de partage de production

Les Parties conviennent que le partage de production au profit de l'Etat Gabonais devient effectif à compter du [indiquer la date]. A ce titre, l'Etat disposera de 10% de la production sur le site de production.

Durant la période de partage de production, la Société est assujettie aux taux ci-après :

- Si la production d'[indiquer la substance] revenant à l'Etat devait être transportée du site d'exploitation à un autre point de livraison au Gabon, les modalités de transport seront discutées entre les Parties, les charges y relatives seront supportées par l'Etat ;
- Si la Société supporte les frais de transport au point de livraison au Gabon, l'Etat déduira lesdits frais au moment de la liquidation de la RMP sur la base de pièces justificatives ;
- Le taux réduit d'importation est de **5%** ;
- Le taux de la Redevance Minière Proportionnelle est de **10%** si la société opte pour un taux d'Impôt sur les sociétés à **25%**. Dans le cas contraire, les taux prévus à l'article 25. Ci-dessus restent inchangés.

Les parties conviennent d'ouvrir une session technique pour convenir des modalités opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre du partage de production six (6) mois avant la date de prise d'effet prévue ci-dessus. La session technique devra être clôturée au plus tard un mois avant la date de prise d'effet du partage de production.

TITRE VII LA CONTRIBUTION DE L'ACTIVITE MINIERE AU DEVELOPPMENT LOCAL

Article 27. Responsabilité sociale des entreprises

En application de l'article 60 alinéa 4 du code minier, la Société est tenue d'adopter un programme de responsabilité sociale des entreprises (RSE).

Le programme RSE est financé par un fonds RSE constitué par la Société.

Pour couvrir les actions liées à sa politique de responsabilité sociale des entreprises, la Société est tenue de soumettre à la validation du ministre chargé des mines, après consultation des communautés locales avec la collaboration des autorités locales, un programme RSE déclinant les projets annuels qu'elle envisage réaliser sur la période de validité de son permis d'exploitation ainsi que le budget prévisionnel correspondant.

Le programme RSE validé par le ministre chargé des mines sera annexé à la présente convention. Les actions du programme RSE viennent en renforcement du programme de développement des communautés locales financé par l'Etat conformément au code minier.

La Société est tenue de rendre compte trimestriellement à l'administration en charge des mines du niveau d'avancement de la mise en œuvre des projets du programme RSE. Par ailleurs, la Société est tenue de transmettre à l'administration en charge des mines au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le rapport annuel retraçant les actions réalisées de son programme RSE et le solde du budget correspondant.

La Société doit convier chaque fois l'administration en charge des mines à prendre part aux visites pour s'assurer du niveau d'exécution des projets et à la livraison des chantiers.

La contribution de la Société à la RSE est déterminée soit par l'application d'un taux consensuel de [3% à négocier] du chiffre d'affaires de l'année précédente pour l'année en cours, soit par le paiement d'un montant forfaitaire de [200 000 000 FCFA à négocier] pour la durée de validité du titre minier dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

En cas de nécessité et conformément aux dispositions du code minier, un avenant relatif à la gouvernance du programme RSE peut être conclu entre les Parties.

Article 28. Fonds de développement des communautés locales

En application des dispositions des articles 57, 59 à 62 du code minier, l'Etat affecte une partie des recettes minières au bénéfice d'un fonds de développement des communautés locales.

Sur notification de l'administration en charge des mines, la Société constitue un fonds de développement des communautés locales conformément aux répartitions prévues à l'article 57 du code minier, sauf dispositions légales contraires.

La Société est responsable de l'exécution des projets socio-économiques réalisés au bénéfice des communautés locales avoisinant le lieu d'implantation de son projet minier, notamment les projets liés à la reconversion économique desdites localités et à la création d'activités d'autonomisation financière de ces communautés.

Les projets de développement des communautés locales, prévus au présent article, sont exclusivement financés par l'affectation des recettes minières fiscales de l'Etat, conformément aux dispositions du code minier.

Ces projets sont sélectionnés et suivis par un comité de gestion, mis en place par l'Etat, composé de la manière suivante, conformément à l'article 62 du code minier, sous réserve des dispositions légales et des actes réglementaires modifiants ou précisant ces modalités :

- un représentant de l'administration en charge des mines, Président ;
- un représentant de l'administration en charge de l'économie, vice-président ;
- un représentant du titulaire du titre minier, secrétaire ;
- un représentant de l'administration en charge des mines, secrétaire exécutif ;
- un représentant de l'administration de la collectivité locale du ressort du lieu d'implantation de la mine ;
- trois représentants de la communauté autochtones de la localité d'implantation de la mine.

Les entreprises et tout prestataire chargé d'exécuter tout ou partie d'un projet lié au présent chapitre sont sélectionnés par un comité de gestion. Ces prestataires sont directement payés par la Société.

Les sommes payées par la Société au titre de l'affectation des recettes minières fiscales de l'Etat au fonds de développement des communautés locales sont déterminées par liquidation de l'administration en charge des mines. Ces sommes pourront, à la demande de l'administration en charge des mines, être conservées par la Société sous forme de provision dans un compte séquestre d'un établissement financier local. Ce compte est conjointement géré par un représentant de l'administration en charge des mines désigné par le ministre chargé des mines et un représentant de l'administration en charge de l'économie désigné par le ministre chargé de l'économie.

Article 29. La Main-d'œuvre nationale employée par la Société

29.1. Pour la réalisation des opérations d'exploitation, la Société est tenue :

- de recruter selon les dispositions du code du travail gabonais. A la demande de l'administration en charge des mines, la Société est tenue de l'informer des postes disponibles à pourvoir et des démarches faites en vue du recrutement des ressortissants gabonais ;
- d'accorder une priorité à l'emploi aux ressortissants gabonais et à leur donner des postes et traitements correspondants à leur qualification professionnelle, conformément aux besoins de la Société ;
- de faciliter le recrutement des populations issues des communautés locales ainsi que la formation des employés recrutés au sein de ces communautés afin de les valoriser à des postes de responsabilités.

Du personnel spécialisé et qualifié répondant aux standards requis par la Société peut être engagé hors du Gabon, s'il n'est pas disponible dans le pays. Ce personnel doit être remplacé au fur et à mesure que la Société recrute le personnel gabonais qu'elle s'engage à former suivant un programme bien défini et approuvé par l'administration en charge des mines .

29.2. La Société est, dans le cadre de ses opérations minières et conformément aux dispositions de la présente convention, tenue d'assurer la formation et le perfectionnement de son personnel.

29.3. La Société s'engage à contribuer à la formation professionnelle et technique de ses employés gabonais, à tous les échelons : cadres, maîtrises, techniciens, ouvriers et, à les employer dans des postes en adéquation avec leurs qualifications.

29.4. La Société gère librement son personnel conformément à la législation en vigueur.

A la fin de chaque exercice fiscal, la Société est tenue de présenter à l'administration en charge des mines un rapport sur le plan de formation de ses employés ainsi que le programme de valorisation et de responsabilisation de son personnel gabonais en rapport avec son organigramme, en termes de postes pourvus à tous les échelons de son activité.

Sur convocation de l'administration en charge des mines, la Société peut être auditionnée notamment sur la mise en œuvre d'un programme progressif de transferts des savoir-faire, d'expertise et de responsabilisation des nationaux au sein de la Société.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Droit de cession, d'amodiation, de fusion, de transfert et de transformation

Les divers droits et obligations conjoints et solidaires résultant de la présente convention minière, y compris de sa ou ses révisions éventuelles, peuvent être cédés, amodiés, fusionnés, transférés ou transformés en totalité ou en partie par la Société, conformément aux dispositions des articles 21, 22 et 23 du code minier.

En cas de cession, d'amodiation, de fusion, de transfert ou de transformation au profit d'une Société affiliée, l'acte devra être approuvé par le ministre chargé des mines. Si dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification au ministre du projet de cet acte, celui-ci ne s'y est pas explicitement opposé par écrit, cet acte sera réputé approuvé par l'administration en charge des mines.

La cession, l'amodiation, la fusion, le transfert ou la transformation d'un titre minier entraîne la transmission des droits et obligations découlant de la présente convention minière au profit du nouveau titulaire. Cet acte donne lieu au paiement des droits fixes, conformément aux dispositions du code minier.

Article 31. Imprévision et force majeure

31.1. Aux termes de la présente convention minière, on entend par cas de force majeure, les situations de crise qui impactent négativement sur les activités de la Société, tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté des Parties bouleversant l'équilibre de la convention minière, notamment le choc du marché international de [indiquer la substance], les circonstances de guerre déclarées ou non, insurrections, troubles civils, blocus, embargos, actes de terrorisme, conflits sociaux autres que ceux nés d'un litige opposant la Société à ses employés, émeutes, ainsi que les calamités naturelles telles que les épidémies, les tremblements de terre, les inondations, les explosions et autres intempéries.

31.2. Lorsque l'une des Parties est dans l'impossibilité d'exécuter l'une de ces obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les trente (30) jours calendaires, à compter de la date de manifestation conformément aux dispositions du code minier.

31.3. Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une des obligations de la Société aux termes de la présente convention minière était retardée, la durée du retard en résultant, augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard, serait ajoutée au délai octroyé aux termes de la convention minière pour l'exécution de ces obligations. Cette disposition s'applique également à la durée de la présente convention minière, aux divers délais prévus par elle, ainsi qu'à la durée du titre minier auquel la convention minière est attachée.

Article 32. Sécurisation et bornage

32.1. Conformément à la réglementation en vigueur, l'administration des mines veille à la matérialisation du périmètre de sécurité de la zone faisant objet de l'exploitation dénommée [indiquer la zone]. A ce titre, elle procède à l'implantation des bornes, repères et signalisation sur le périmètre octroyé. Les dépenses nécessaires à l'implantation des bornes, repères et signalisation du permis sont au frais de la Société. Lesdits frais sont payables en une seule fois pour un montant d'un million de francs CFA par kilomètre carré.

Ces frais couvrent :

- la fabrication des bornes de sécurité conformes aux standards définis par l'administration en charge des mines ;
- l'acheminement et l'installation des bornes sur le site.

32.2. La surveillance et la sécurisation du périmètre sont du ressort de la Société. La Société met à la disposition de l'administration toute la logistique nécessaire sur le site aux opérations de bornage.

Article 33. Droit applicable

La présente convention minière est régie et interprétée selon le droit applicable au Gabon à sa date d'entrée en vigueur.

Article 34. Conciliation et arbitrage

34.1. Conciliation préalable

Tout différend né de la présente convention d'exploitation d'une mine à petite échelle qui pourrait exister entre les parties est réglé d'accord partie par conciliation amiable. A défaut d'accord par les parties sur la procédure de conciliation à utiliser, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification par la partie la plus diligente de la demande de conciliation, les parties font intervenir « le

comité ad hoc» pour examiner tout différend soumis à son appréciation et émettre des recommandations qui s'imposent aux parties.

Dans le cas d'une conciliation, les parties restent liées par la présente convention, sauf résiliation de celle-ci.

34.2. Arbitrage

En cas de différend survenant entre l'Etat et la Société, relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention minière ou de toute autre désaccord qui pourrait en découler, les Parties se conformeront aux dispositions du titre XIX de la loi minière.

Si le différend n'est pas résolu dans les trois (3) mois suivant la communication du rapport de la commission des parties prévu à l'article 34.2 ci-dessus, l'Etat et la Société consentent ici de soumettre à la Cour Commune de Justice et d'arbitrage d'Abidjan (CCJA) tout différend provenant ou lié à la présente convention d'exploitation d'une mine à petite échelle selon le Règlement d'Arbitrage la CCJA vu par les dispositions de l'OHADA ; tout tribunal d'arbitrage constitué au titre de la présente convention d'exploitation d'une mine à petite échelle est tenu d'appliquer le droit gabonais à la date d'entrée en vigueur.

En cas d'arbitrage les parties restent liées par la présente convention d'exploitation d'une mine à petite échelle, sauf accord conjoint des parties

La langue du tribunal arbitral est le français ;

34.3. Divers

Tout tribunal arbitral constitué au titre de la présente convention minière est tenu d'appliquer le droit Gabonais.

Tout tribunal arbitral constitué suite à la présente convention minière dispose du pouvoir de décider d'un litige *ex aequo et bono*.

La décision issue de cet arbitrage est définitive et rédigée en français et en anglais. La version française prévaudra en cas de divergence entre les deux versions).

Les Parties s'engagent à exécuter, sous réserve du respect de l'ordre public, sans délai la décision du ou des arbitres et renoncent à toute voie de recours contre la sentence qui sera rendue. L'Etat du Gabon renonce à toute immunité de juridiction et d'exécution pour la reconnaissance et l'exécution de toute sentence prononcée par un Tribunal arbitral constitué dans le cadre de la présente convention minière.

L'homologation de la sentence arbitrale rendue aux fins d'exequatur peut être demandée au tribunal compétent.

Article 35. Fin de la convention minière

La convention minière prend fin :

➤ soit à l'initiative de la Société dans les cas suivants :

- à l'expiration du permis d'exploitation, le cas échéant jusqu'à épuisement des réserves exploitables ;
- en cas de renonciation par la société à son permis d'exploitation, conformément aux dispositions prévues par le code minier ;
- à la survenance d'un cas de force majeure dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 28 de cette convention.

Dans les différents cas précités, la Société notifiera la résiliation au ministre chargé des mines par lettre déposée contre accusé de réception, au moins quarante-cinq (45) jours à compter de la date prévue de la résiliation.

➤ soit à l'initiative de l'Etat Gabonais :

lorsque, après notification à la Société de se conformer à des obligations précises et essentielles notamment celles contenues dans le chronogramme prévisionnel du projet [*indiquer la substance*] à [*indiquer le nom de la ville*] dans la province du [*indiquer le nom de la province*] (indiquez le numéro de l'annexe) et que celle-ci ne s'y conformant pas dans les six (6) mois suivant cette notification, et que (i) subsistent toujours des manquements graves aux obligations non justifiées ou non excusées par la conjoncture économique, des raisons techniques ou des dispositions de la présente convention minière sont constatés par les agents compétents de l'Etat après une période de six (6) mois (ii) et que ce différend ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage.

En l'absence d'une procédure de conciliation et/ou d'arbitrage initiée dans les six (6) mois ou, à l'inverse, conformément aux décisions contractuelles prononcées suite à une procédure de conciliation et/ou d'arbitrage, la déchéance des droits est prononcée par voie réglementaire.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Article 36. Date d'entrée en vigueur

La présente convention minière entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 37. Notification - domiciliation

37.1. Toutes les notifications ou autres communications se rapportant à la présente convention minière devront être adressées par tout moyen écrit avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Etat Gabonais	Ministère du Pétrole, du Gaz et des mines B.P 874/576 - Libreville GABON
----------------------	--

[*indiquer le nom de la société*] [*indiquer le type d'administration*]
[*indiquer le nom du quartier*]
[*indiquer le numéro de la boîte postale*] [*indiquer le nom de la ville et du pays*]

37.2. L'Etat et la Société peuvent à tout moment changer leur représentant dûment autorisé ou modifier l'adresse susmentionnée, sous réserve de le notifier, à l'autre Partie, dix (10) jours avant le changement effectif.

37.3. La présente convention minière est rédigée en langue française. Tout rapport ou autre document, établi ou à établir, en application de la présente convention minière, doit être rédigé en langue française.

La traduction de la présente convention minière en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le texte français et le texte traduit, le texte français prévaut.

37.4. Le système de mesure applicable est le système métrique.

Article 38. Modification et renonciation

38.1. Cette convention minière ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

38.2. Toute renonciation par l'une des Parties à l'exécution d'une obligation devra être faite par écrit. Aucune renonciation ne pourra être considérée comme implicite. Le fait, pour l'une des Parties, de

ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés par la présente convention minière ne constituera en aucun cas un abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

Article 39. Bonne foi

Les Parties déclarent, en conséquence, avoir conclu et signé la présente convention minière en ayant l'intention d'appliquer de bonne foi toutes les clauses qu'elle contient.

En cas de contradiction entre les clauses non révisées et les clauses révisées, les secondes ont primauté sur les premières.

Article 40. Annexes

Pour la présente convention, il est joint et listé en annexe cinq (05) documents indispensables à sa signature.

Fait à Libreville, le

En six (6) exemplaires
dont un pour enregistrement

Pour l'Etat Gabonais

Le Ministre du Pétrole, du Gaz et des Mines

Le Ministre de l'Économie et de la Relance

Vincent de Paul MASSASSA

Nicole Jeanine Lydie ROBOTY
Epouse MBOU

Pour [indiquer le nom de la société]
[fonction du signataire au sein de la société]

[indiquer le nom du dirigeant de la société]

Table des matières

TITRE : PREMIER DÉFINITIONS, OBJET ET DURÉE	3
Article 1. Définitions	3
Article 2. Objet	5
Article 3. Durée de la convention minière	5
TITRE II : DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DES GARANTIES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT	5
Article 4. Obligations générales de la Société	5
Article 5. Formation des Gabonais autres que ceux employés par la Société	5
Article 6. Utilisation des entreprises Gabonaises	6
Article 7. Hygiène, santé, sécurité et protection de l'environnement.....	6
Article 8. Prévention des risques et obligation de réparation relative à la responsabilité civile industrielle.....	6
Article 9. Obligations liées à la phase d'exploitation	6
Article 10. Contrôle des travaux	6
Article 11. Informations et rapports.....	7
Article 12. Garanties administratives, économiques et financières.....	8
Article 13. Garanties juridiques et autres.....	10
Article 14. Droit d'association.....	12
TITRE III : GARANTIES ESSENTIELLES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION	12
Article 15. Etude de faisabilité.....	12
Article 16. Garanties accordées à la Société.....	13
Article 17. Obligations de la Société	13
Article 18. Comptabilité et audit.....	14
TITRE IV : RÉGIMES FISCAL ET DOUANIER PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION	15
Article 19. Avantages fiscaux et douanier	15
Article 20. Fiscalité directe et indirecte en phase d'Exploitation	15
Article 21. Impôts sur les sociétés	15
Article 22. Autres impôts et taxes.....	15
Article 23. Fiscalité minière	16
TITRE V : PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL	17
Article 24. Droit de participation systématique	17
TITRE VI : NOUVEAU MODELE FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE	18
Article 25. Phase de contribution fiscale de l'Etat.....	18
Article 26. Phase de partage de production	21
Article 27. Responsabilité sociale des entreprises	21
Article 28. Fonds de développement des communautés locales.....	22
Article 29. La Main-d'œuvre nationale employée par la Société.....	23
TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES	23
Article 30. Droit de cession, d'amodiation, de fusion, de transfert et de transformation.....	23
Article 31. Imprévision et force majeure	24
Article 33. Droit applicable	24
La présente convention minière est régie et interprétée selon le droit applicable au Gabon à sa date d'entrée en vigueur.....	24
Article 34. Conciliation et arbitrage.....	24
	28

Article 35. Fin de la convention minière	25
TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES	26
Article 36. Date d'entrée en vigueur	26
Article 37. Notification - domiciliation	26
Article 38. Modification et renonciation	26
Article 39. Bonne foi	27
Article 40. Annexes	27

Liste des annexes

Annexe I
Permis d'exploitation de la mine à petite échelle

Annexe II

Plan de masse du permis d'exploitation
de la mine à petite échelle

Annexe III

Liste des équipements, matériels et produits nécessaires à la recherche et à l'exploitation de la mine à petite échelle

Annexe IV

Programme d'importation